

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HYPERMARCHÉ
CARREFOUR de respecter les dispositions de l'article R.512-59-1 du
code de l'environnement, pour son établissement situé à MAUBEUGE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-59-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 07 octobre 2016 à la société Hypermarché CARREFOUR sur le territoire de la commune de Maubeuge à l'adresse suivante : Quartier de l'Épinette – 59600 MAUBEUGE concernant notamment les rubriques 2910 et 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de contrôle périodique n° QCE.17.DC.JL.00903 et n° QCE.17.DC.JL.00904 en date du 25 juillet 2017 réalisé par la société QUALICONSULT EXPLOITATION, organisme agréé par le ministère en charge des installations classées ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de demande de réalisation de contrôle complémentaire à l'organisme qui a réalisé le contrôle initial dans le délai imparti; soit douze mois au plus tard, après réception du rapport de visite du contrôle initial ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Hypermarché CARREFOUR sur la commune de MAUBEUGE de respecter les prescriptions dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société Hypermarché CARREFOUR, sise Quartier de l'Épinette sur la commune de MAUBEUGE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement en adressant une demande écrite à l'organisme agréé ayant effectué son contrôle périodique pour la réalisation de son contrôle complémentaire portant sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie de cette demande écrite est transmise au préfet.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire ; dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MAUBEUGE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des HAUTS-DE-FRANCE, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **07 OCT. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général,


Simon FETET